

Bruxelles, le 2 juin 2022
(OR. en)

9471/22
PV CONS 32
ECOFIN 499

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires économiques et financières)
24 mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A".....	3
	a) Liste des activités non législatives	
	b) Liste des délibérations législatives	

Activités non législatives

3.	Conséquences économiques et financières de l'agression russe contre l'Ukraine	4
----	---	---

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

4.	Divers.....	5
	Propositions législatives sur les services financiers en cours d'examen	

Activités non législatives

5.	Relance économique.....	5
	État des lieux sur la mise en œuvre de la FRR	
6.	Suivi de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20	5
7.	Divers.....	5
	Travaux du groupe des sages sur l'Union douanière	

	ANNEXE – Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	6
--	--	---

1. **Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 9192/22, à l'exception du point 6, qui a été retiré.

2. **Approbation des points "A"**

a) **Liste des activités non législatives**

9193/22

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 9193/22, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

Pour les points ci-après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

Affaires économiques et financières

2. Décision du Conseil sur l'approbation d'un projet de dessin soumis par Malte pour une pièce commémorative de deux euros approuvé par le Coreper (2^e partie) le 18.05.2022

7977/22

+ COR 1 (es)
UEM

- b) **Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

9194/22

Justice et affaires intérieures

1. **Règlement modifiant le règlement (UE) 2016/794 relatif à Europol**
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 18.05.2022



8927/22 + ADD 1
PE-CONS 8/22
ENFOPOL

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 88 du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Transports

2. Directive concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (codification)  8674/22
PE-CONS 37/21
Adoption de l'acte législatif CODIF
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 18.05.2022 MAR

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE).

Affaires étrangères

3. Règlement relatif à la libéralisation temporaire des échanges entre l'UE et l'Ukraine  9266/22
PE-CONS 21/22
Adoption de l'acte législatif POLCOM
Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 20.05.2022

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

Le Conseil est convenu de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux.

Affaires économiques et financières

4. Règlement sur les Fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)  8839/22
8840/1/22 REV 1
Orientation générale EF
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 18.05.2022

Le Conseil a adopté une orientation générale sur cette proposition de règlement. (Base juridique: article 114 du TFUE).

Activités non législatives

3. Conséquences économiques et financières de l'agression russe contre l'Ukraine 9042/1/22 REV 1
Échange de vues

Délibérations législatives
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

4. Divers 8892/22
Propositions législatives sur les services financiers en cours d'examen
Informations communiquées par la présidence
- La présidence a communiqué aux ministres des informations sur l'état d'avancement des propositions législatives sur les services financiers en cours d'examen.

Activités non législatives

5. Relance économique
État des lieux sur la mise en œuvre de la FRR
Échange de vues
6. Suivi de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 8834/22
Informations communiquées par la présidence et par la Commission
Échange de vues
7. Divers 9059/22
Travaux du groupe des sages sur l'Union douanière
Présentation par la Commission
-

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 9194/22

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

Règlement modifiant le règlement (UE) 2016/794 relatif à Europol
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche approuve le règlement modifiant le règlement (UE) 2016/794 relatif à Europol, compte tenu du rôle important joué par Europol dans la lutte contre la criminalité et du soutien que l'Agence apporte aux États membres à cet égard.

Toutefois, l'Autriche constate également que le règlement, qui constitue un compromis politique, n'a pas permis de dissiper certaines préoccupations essentielles de l'Autriche en matière de protection des données et qu'il reste également en deçà des exigences en la matière posées par le Contrôleur européen de la protection des données. Ces préoccupations portent en particulier sur les longues durées de conservation liées au traitement de données à caractère personnel non catégorisées (article 18, paragraphe 6 *bis*), sur la possibilité d'engager un traitement de données avant l'expiration du délai de consultation (article 39, paragraphe 3), ainsi que sur les longues durées de conservation prévues par les dispositions transitoires (articles 74 *bis* et 74 *ter*)."

DÉCLARATION DU LUXEMBOURG

"Le Luxembourg votera en faveur de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui d'enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation.

Depuis le début des négociations, nous avons veillé à œuvrer en faveur d'un équilibre entre les besoins opérationnels d'Europol d'une part et les exigences en matière de protection des données à caractère personnel d'autre part.

C'est à la lumière de cette position de principe que le Luxembourg déplore les longues périodes de conservation de données non catégorisées prévues par les articles 18 (6a), 74a et 74b. "

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur la mise en œuvre du mécanisme permettant à Europol de proposer d'introduire des signalements dans le système d'information Schengen

"Dans le cadre de l'évaluation à laquelle la Commission procédera au titre de l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/794 trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement modifiant le règlement (UE) 2016/794, la Commission rendra compte de l'impact opérationnel du nouveau mécanisme prévu à l'article 4, paragraphe 1, point r), du règlement (UE) 2016/794. En vertu de ce mécanisme, Europol peut proposer aux États membres, sur la base d'informations reçues de pays tiers ou d'organisations internationales, d'introduire, dans le système d'information Schengen, des signalements pour information dans l'intérêt de l'Union à propos de personnes impliquées dans des activités terroristes ou dans la grande criminalité organisée. La Commission procédera à cette évaluation en s'appuyant sur les rapports que fournira Europol sur les propositions de signalements dans le système d'information Schengen et sur les signalements introduits ensuite par les États membres dans le système d'information Schengen."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur les relations entre Europol et le Parquet européen

"De l'avis de la Commission, les dispositions concernant les relations entre Europol et le Parquet européen, énoncées à l'article 20 bis du règlement (UE) 2016/794, ne peuvent limiter les obligations qui incombent à Europol en vertu de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, et doivent donc être interprétées et appliquées dans le respect de ce dernier article."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur les dispositions relatives à la coopération d'Europol avec les pays tiers

"En ce qui concerne les règles applicables à la coopération d'Europol avec les pays tiers, la Commission indique que tout transfert de données à caractère personnel d'Europol vers un pays tiers sur la base d'un "instrument juridiquement contraignant" nécessite un accord international conclu en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, comme le prévoit déjà l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/794. La Commission souligne également que tout transfert de données à caractère personnel d'Europol vers un pays tiers sur la base d'une évaluation, par Europol, des garanties appropriées doit satisfaire aux exigences définies par la jurisprudence¹ de la Cour de justice de l'Union européenne, ce qui nécessite qu'Europol parvienne à la conclusion que le niveau de protection des données dans le pays tiers est substantiellement équivalent à celui garanti dans l'UE. L'autorisation de transferts de données sur la base d'une telle évaluation, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) prévu à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/794, entraînera des risques d'intervention ultérieure du CEPD en cas d'évaluation divergente des garanties en matière de protection des données, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la coopération en matière répressive."

¹ Avis 1/15 du 26 juillet 2017, *Accord PNR UE-Canada*, EU:C:2017:592; arrêt du 6 octobre 2015, *Schrems*, C- 362/14, EU:C:2015:650; arrêt du 16 juillet 2020, *Schrems II*, C- 311/18, EU:C:2020:559.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur le renforcement de la coopération entre Europol et Interpol

"La Commission rappelle que, dans le cadre des négociations menées actuellement en vue d'un accord de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL), et conformément aux directives de négociation du Conseil², elle cherche à renforcer la coopération entre Europol et Interpol, compte tenu des dernières évolutions en date dans la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité organisée transfrontière et transnationale, ainsi que des besoins opérationnels actuels et du mandat d'Europol. La Commission s'efforce de garantir, conformément aux directives de négociation du Conseil³, que l'accord fournira la base juridique permettant d'autoriser Europol à accéder aux bases de données d'Interpol utiles pour l'exécution de ses missions."

² Décision (UE) 2021/1312 du Conseil du 19 juillet 2021 autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL).

³ Décision (UE) 2021/1312 du Conseil du 19 juillet 2021 autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL).